

101476901

EP/EL/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE CINQ AVRIL

A SAINT-ANDRE-DE-L'EURE (Eure), 18 rue du Chanoine Boulogne
PARDEVANT Maître Edouard PESCHET Notaire associé de la Société
Civile Professionnelle dénommée « Edouard PESCHET, Jérôme LEFEVRE,
Notaires Associés», titulaire de l'Office Notarial sis à SAINT ANDRE DE L'EURE
(Eure), 18 rue du Chanoine Boulogne,, identifié sous le numéro CRPCEN 27019 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Bernard **GROULIER**, Retraitée, et Madame Denise Arlette
BUFFET, Retraitée, demeurant ensemble à LA COUTURE-BOUSSEY (27750) 54
route de Nonancourt.

Monsieur est né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 13 mars
1942,

Madame est née à LA COUTURE-BOUSSEY (27750) le 1er mai 1943.

Mariés à la mairie de LA COUTURE-BOUSSEY (27750) le 16 juillet 1966
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Mademoiselle Christine Madeleine **GROULIER**, Coiffeuse, demeurant à
GARENNES-SUR-EURE (27780) 1 rue Marie Curie.

Née à EVREUX (27000) le 23 décembre 1975.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Mademoiselle Séverine Andrée Denise **GROULIER**, Conseillère clientèle,
 demeurant à LA COUTURE-BOUSSEY (27750) 11 rue Georges Leblanc.
 Née à EVREUX (27000) le 24 août 1977.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Bernard GROULIER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Denise BUFFET :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Christine Madeleine GROULIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Séverine Andrée Denise GROULIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 2009,

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « 11 RUE GEORGES LEBLANC » ayant son siège social à LA COUTURE-BOUSSEY (Eure) 54 route de Nonancourt, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition, la construction de propriété, l'administration et l'exploitation par bail de location ou autrement d'immeuble fractions d'immeuble, part de SCI.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVREUX (27000), sous le numéro 511 267 478 R.C.S EVREUX, depuis le 23 mars 2009 et identifié au SIREN sous le numéro 511 267 478.

La durée de la société expire le 22 mars 2108.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Il est divisé en TRENTE parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotée de 1 à 30 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- A Monsieur GROULIER, 10 parts n° 1 à 10 inclus	10 parts
- A Madame GROULIER, 10 parts n° 11 à 20 inclus	10 parts
- A Mademoiselle GROULIER, 10 parts n° 21 à 30 inclus	10 parts
Total :	30 parts

STATUTS

Les statuts constitutifs, établis sous seing privé, n'ont pas fait l'objet de modification.

Ceci-exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - BIENS COMMUNS A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur Bernard GROULIER et Madame Denise GROULIER

Article un

La nue-propriété des 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 de la société Civile dénommée "11 rue Georges LEBLANC" dont le siège social est à LA COUTURE BOUSSEY (Eure) 54 route de Nonancourt au capital de 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 511 267 478.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (77.478,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.747,80 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: ONZE MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (11.621,70 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 58.108,50 EUR

Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A LA COUTURE-BOUSSEY (EURE) 27750 LE CLOS AUX ALLEMANDS,

Parcelles de taillis

Cadastré :

D	1235	LA FORET	00 ha 16 a 70 ca
ZI	36	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 38 a 20 ca
ZI	37	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 44 a 65 ca

Total surface : 00 ha 99 a 55 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune

exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOUCHERY notaire à ANET le 17 décembre 1988, publié au service de la publicité foncière de EVREUX le 12 janvier 1989, volume 13276, numéro 16.

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOUCHERY notaire à ANET le 31 mars 1995, publié au service de la publicité foncière de EVREUX le 9 mai 1995, volume 1995P, numéro 3162.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (109.505,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (10.950,50 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (16.425,75 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES,

Ci, 82.128,75 EUR

Article trois

La nue-propiété du bien ci-après désigné :

A EVREUX (EURE) 27000 2 Rue Franklin Roosevelt :

XK	63	2 RUE FRANKLIN ROOSEVELT	00 ha 18 a 85 ca
----	----	--------------------------	------------------

Lot numéro soixante (60) :

Un appartement de type studette.

Et les trois cent quarante-deux /cent millièmes (342 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître PLAINE, notaire à LA NEUVE LYRE, le 24 avril 1993 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de EVREUX (EURE), le 22 juin 1993 volume 1993P numéro 3593.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître PLAINE, notaire à LA NEUVE LYRE le 3 juillet 1993, suivi d'un acte du 3 août 1993 contenant réalisation de la condition suspensive, publié au service de la publicité foncière de EVREUX le 9 septembre 1993, volume 1993P, numéro 5140.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,
Ci, 30.000,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A LA COUTURE-BOUSSEY (EURE) 27750 54 Route de Nonancourt.

Une maison d'habitation comprenant :
Figurant ainsi au cadastre :

ZI	7	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 09 a 00 ca
ZI	8	RTE DE NONANCOURT	00 ha 17 a 75 ca
ZI	9	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 06 a 85 ca

Total surface : 00 ha 33 a 60 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître COROUGE notaire à IVRY LA BATAILLE le 2 décembre 1967, publié au service de la publicité foncière de EVREUX le 21 décembre 1967, volume 6957, numéro 9. → 278

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (34.500,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 172.500,00 EUR

Article cinq

Une somme d'argent d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES

Ci, 2.262,75 EUR

Ensemble **345.000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **345.000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE - VALEUR DES BIENS ATTRIBUES AUX COPARTAGES

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (172.500,00 EUR).

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Christine GROULIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse
A LA COUTURE-BOUSSEY (EURE) 27750 54 Route

de Nonancourt,

Cadastré :

ZI	7	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 09 a 00 ca
ZI	8	RTE DE NONANCOURT	00 ha 17 a 75 ca
ZI	9	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 06 a 85 ca

Total surface : 00 ha 33 a 60 ca

D'une valeur de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 172.500,00 EUR

Soit total égal à **172.500,00 EUR**

Attributions à Mademoiselle Séverine GROULIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 58.108,50 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

A LA COUTURE-BOUSSEY (EURE) 27750 LE CLOS

AUX ALLEMANDS,

Cadastré :

D	1235	LA FORET	00 ha 16 a 70 ca
ZI	36	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 38 a 20 ca
ZI	37	LE CLOS AUX ALLEMANDS	00 ha 44 a 65 ca

Total surface : 00 ha 99 a 55 ca

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT
VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES,

Ci, 82.128,75 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

A EVREUX (EURE) 27000 2 Rue Franklin Roosevelt,

Cadastré :

XK	63	2 RUE FRANKLIN ROOSEVELT	00 ha 18 a 85 ca
----	----	--------------------------	------------------

Lot numéro soixante (60) :

Un appartement de type studette.

Et les trois cent quarante-deux /cent millièmes (342 /100000 èmes) de la
propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,

Ci, 30.000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

(somme d'argent)

D'une valeur de DEUX MILLE DEUX CENT
SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE
CENTIMES,

Ci, 2.262,75 EUR

Soit total égal à 172.500,00 EUR

**QUATRIÈME PARTIE
CARACTÉRISTIQUES, CONDITIONS FISCALES**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part
successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES
conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens
donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour
de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun
des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve
d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens

présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Le **DONATAIRE** est nu-proprétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-proprété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

MODIFICATIONS STATUTAIRE

Les associés de la SCI « 11 RUE GEORGES LEBLANC » étant tous présents, déclarent expressément vouloir procéder aux modifications statutaires ci-après et donnent pouvoir au notaire soussigné et/ou à tous collaborateurs à l'effet de mettre les statuts jours et faire toutes les formalités auprès du greffes.

L'article 7 était libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).
Il est divisé en TRENTE parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotée de 1 à 30 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- A Monsieur GROULIER, 10 parts n°1 à 10 inclus	10 parts
- A Madame GROULIER, 10 parts n° 11 à 20 inclus	10 parts
- A Mademoiselle GROULIER, 10 parts n° 21 à 30 inclus	10 parts
 Total :	 30 parts

Suite à la donation reçue par Maître PESCHET, le 5 avril 2024, l'article 7 CAPITAL SOCIAL est libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).
Il est divisé en TRENTE parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotée de 1 à 30 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- A Monsieur GROULIER, 10 parts en usufruit n°1 à 10 inclus	
Soit	10 parts en usufruit
 - A Madame GROULIER, 10 parts en usufruit n° 11 à 20 inclus	
Soit	10 parts en usufruit
 - A Mademoiselle GROULIER, 10 parts en pleine propriété n° 21 à 30 inclus et 20 parts en nue-propriété n°1 à 20 inclus.	
Soit	10 parts en pleine propriété
Et	20 parts en nue-propriété
 Total :	 30 parts

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne l'ensemble des biens immobiliers :

Un état hypothécaire délivré le 20 février 2024 et certifié à la date du 18 février 2024 ne révèle aucune inscription ni pré notation.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de

trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Mademoiselle Christine GROULIER a reçu de Madame Denise GROULIER :

Part lui revenant :	80.537,71 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	80.537,71 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 80.537,71 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Christine GROULIER a reçu de Monsieur Bernard GROULIER :

Part lui revenant :	91.962,29 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91.962,29 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 91.962,29 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Séverine GROULIER a reçu de Madame Denise GROULIER :

Part lui revenant :	80.537,71 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	80.537,71 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 80.537,71 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Séverine GROULIER a reçu de Monsieur Bernard GROULIER :

Part lui revenant :	91.962,29 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91.962,29 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 91.962,29 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de EVREUX.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers donnés, sont évalués à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (284.628,75 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (284.628,75 EUR) :

284.628,75 x 0,60%	=	Montant à payer	1.708,00
1.707,77 x 2,37%	=		40,00
TOTAL			1.748,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	284.628,75	0,10%	285,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

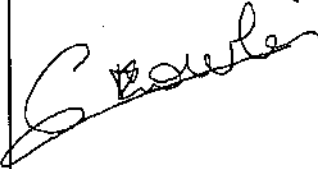
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. GROULIER Bernard a signé à SAINT ANDRE DE L'EURE le 05 avril 2024</p>	
--	--

<p>Mme GROULIER Denise a signé à SAINT ANDRE DE L'EURE le 05 avril 2024</p>	
--	--

<p>Melle GROULIER Christine a signé à SAINT ANDRE DE L'EURE le 05 avril 2024</p>	
---	---

<p>Melle GROULIER Séverine a signé à SAINT ANDRE DE L'EURE le 05 avril 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me PESCHET EDOUARD a signé à SAINT ANDRE DE L'EURE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE CINQ AVRIL</p>	
---	--

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 2 pages
Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute





Minutier Central Electronique des Notaires

Attestation de signature d'un acte Authentique Electronique

**Acte libellé « DONATION-PARTAGE GROULIER (parts
SCI 11 rue Georges Leblanc) » signé le 05/04/2024 à 14:31**

**Sous la référence n° 32701920241035692 par la clé Notaire n° 3270190001 de
Maître Edouard PESCHET**

Chrono office n° 21245941

Droit de la famille

SCP Edouard PESCHET et Jérôme LEFEVRE

**18 RUE DU CHANOINE BOULOGNE BP 7 ~ 27220 SAINT-ANDRÉ-DE-
L'EURE**

CRPCEN : 27019



Minutier Central Electronique des Notaires

Preuve de dépôt d'acte au MICEN

**Acte libellé « DONATION-PARTAGE GROULIER (parts
SCI 11 rue Georges Leblanc) » déposé le 05/04/2024 à
14:31**

**Sous la référence n° 32701920241035692 par la clé Notaire n° 3270190001 de
Maître Edouard PESCHET
Chrono office n° 21245941
Droit de la famille**

CRPCEN : 27019

Parties

monsieur Bernard GROULIER

madame Denise, Arlette GROULIER

mademoiselle Christine, Madeleine GROULIER

mademoiselle Séverine, Andrée, Denise GROULIER

